VILLE DE PARIS

INFORMATION
D26SGVP-007927

Exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier, cadastré section CM n° 72, situé au 21, rue Liancourt, à Paris 14e

Le Maire de Paris

Vu les articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 et n° 2015 DLH 19 des 9, 10 et 11 février 2015 ayant respectivement approuvé et modifié le Programme Local de l'Habitat en vigueur ainsi que le cadre des actions à mettre en œuvre pour le mener à bien ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 29 mars 2026 délégant au Maire de Paris la compétence pour l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'acquisition (DA) reçue en Mairie de Paris le 13 juillet 2026, portant sur l'ensemble immobilier, cadastré section CM n° 72, situé au 21, rue Liancourt, à Paris 14e, au prix de 3 200 000 euros, auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 128 000 euros HT, et avec en conditions particulières notamment :

- Une convention d'occupation précaire par une des indivisaires de l'appartement situé aux 5e et 6e étage (lots n° 14 et 16) et de l'appartement situé au rez-de-chaussée droite (lot n° 2) jusqu'au jour de la libération desdits locaux, qui interviendra au plus tard dans le délai de six mois à compter du transfert de propriété ;
- Une convention de séquestre d'un montant de 50.000,00 € entre les mains du notaire de l'acquéreur qui sera prélevé sur le prix de vente, à compter de la signature de l'acte contenant constatation de transfert de propriété et de jouissance, à utiliser les sommes séquestrées à l'effet de payer les indemnités de retard dues à l'acquéreur et ce jusqu'à la justification de la libération effective des biens ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 25 juin 2026.

Considérant que le territoire parisien se caractérise par un taux de logements sociaux de 23,1% au 1er janvier 2024, et que l'accroissement de la part de logements locatifs sociaux constitue un des objectifs de la politique de l'habitat à Paris afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

A, par décision du 6 août 2026, exercé le droit de préemption urbain, aux prix et conditions déclarés dans la demande d'acquisition soit au prix de 3 200 000 euros en valeur « occupé », auquel s'ajoute une commission de 128 000 euros HT à la charge de l'acquéreur, et avec la condition particulière de convention d'occupation précaire par l'une des indivisaires de l'appartement situé aux 5e et 6e étage (lots n° 14 et 16) et de l'appartement situé au rez-de-chaussée droite (lot n° 2) jusqu'au jour de la libération desdits locaux, qui interviendra au plus tard dans le délai de six mois à compter du transfert de propriété, sur :

l'ensemble immobilier situé au 21, rue Liancourt, à Paris 14e

en vue d'y réaliser un programme d'environ 11 logements locatifs sociaux et 1 local commercial.

Fait à Paris, le 6 août 2026
Pour le Maire de Paris et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Ville de Paris
Marie DAUDE

Date de mise en ligne : le 10 août 2026